



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARON BIOGAZ

La Pierre Maillée
51260 Saron-Sur-Aube

Références : D3 i 2024-1049
Code AIOT : 0003013882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SARON BIOGAZ implanté La Pierre Maillée 51260 Saron-sur-Aube. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de la mise en service de la société SARON BIOGAZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARON BIOGAZ
- La Pierre Maillée 51260 Saron-sur-Aube
- Code AIOT : 0003013882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARON BIOGAZ est une installation de méthanisation régulièrement enregistrée pour la rubrique 2781. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Forages	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
16	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
6	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
8	Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
11	Surveillance de l'installation « et astreinte »	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art. 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence l'absence de couverture des cuves de digestat liquide, l'absence de séparation physique entre la voie de circulation et les silos de stockage des intrants, ainsi que l'absence de groupe électrogène de secours. Ces écarts importants font l'objet d'un projet de mise en demeure.

D'autres écarts ont été identifiés lors de cette inspection et font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au plan
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation n'est pas exploitée conformément au plan joint à la demande d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none">• la torchère n'est pas implantée à l'emplacement indiqué sur le plan. Elle est située au centre de l'ensemble des cuves de stockage (digesteur, post-digesteur, digestat) ;• le bassin de rétention n'est pas localisé à l'endroit indiqué sur le plan ;• une réserve incendie supplémentaire a été mise en place ;• le bâtiment de stockage de produits entrants n'a pas été construit ; Il est mentionné dans le dossier d'enregistrement que les intrants solides végétaux sont stockés dans des silos de stockage bâchés. L'inspection constate lors de la visite que les stockages ne sont pas couverts. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il va transmettre un porter-à-connaissance en février 2025, afin de porter à la connaissance du préfet les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Augmentation de la superficie des parcelles concernées par le plan d'épandage (1 300 ha supplémentaires) ;• Augmentation du tonnage journalier de matières traitées : passage à 99,8 t/j (enregistré aujourd'hui pour 69 t/j maximum) ;• Modification de la quantité de gaz injecté dans le réseau : il était prévu initialement 250 Nm³. Au réel, l'installation injecte 450 Nm³ et prévoit d'augmenter cette valeur ;• Demande d'un agrément sanitaire afin de pouvoir traiter de la glycérine animale ;• L'épurateur du site est de type épurateur à l'eau et non membranaire comme mentionné dans le dossier d'enregistrement ;• L'installation utilise deux forages implantés sur le site. Initialement, le forage devait se trouver sur une parcelle agricole voisine. L'exploitant s'est engagé à transmettre un porter-à-connaissance en février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection constate le non-respect de cette prescription. L'exploitant doit sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• transmettre à l'inspection le plan de son installation à jour ;• transmettre un porter à connaissance comportant l'ensemble des modifications réalisées et futures, avec tous les éléments d'appréciation sur l'évolution des dangers et impacts des modifications de votre site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection constate le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : I. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] II. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] III. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, [...]
Constats : Le site dispose d'un accès principal, ainsi qu'une voie de circulation faisant le tour du stockage des intrants. Une partie de cette voie est provisoire (arrière des silos de stockage) : des travaux sont en cours sur la voie de circulation principale, située à proximité. La voie de circulation jouxte le stockage des intrants sur l'arrière de celui-ci et sur le côté gauche. Une réserve incendie est implantée à proximité du stockage des intrants et de la voie de circulation. Le stockage d'intrants n'est pas maintenu par un dispositif permettant d'éviter tout effondrement. De ce fait, la voie de circulation et l'aire d'aspiration de la réserve incendie ne peuvent avoir un accès dégagé et libre en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection constate que la voie de circulation n'est pas positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage des intrants. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;• de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.• A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.• L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite, le 09/12/2024, une copie informatisée de son registre de sécurité attestant l'installation d'extincteurs par la société CASI le 07/05/2024. Le rapport d'installation, réalisée par la société CASI, a été présenté le jour de l'inspection. L'installation dispose de 2 cuves de réserve d'eau, destinée à l'extinction, de 250 m ³ chacune. Le volume disponible n'est pas affiché sur les réserves incendie. Les aires d'aspiration ne sont pas matérialisées au sol. L'exploitant explique à l'inspection que le niveau de la réserve est vérifié visuellement. Les réserves incendie n'ont pas été réceptionnées par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• justifier de la matérialisation du volume disponible dans les réserves incendie et des aires d'aspiration ;• justifier de la réception opérationnelle des deux réserves incendie par le SDIS de la Marne. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan provisoire, qui sera affiché à l'entrée du site, une fois celui-ci validé. Ce plan comporte le positionnement des équipements d'alerte et de secours, des locaux et les dangers associés.
Le plan des réseaux entre les différents équipements n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux entre les différents équipements sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.			
Thème(s) : Situation administrative, Intrants			
Prescription contrôlée :			
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :			
<ul style="list-style-type: none">• de leur désignation ;• de la date de réception ;• du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;• du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;• le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. [...]			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	50 tonnes/jour CIVE pulpes de betteraves issues de silos
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	19 tonnes/jours jus de sucrerie, pâtes de neutralisation, glycérine, pieds de colonne de distillation
4310-2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité traitée		
Constats :			
L'exploitant a transmis le 09/12/2024, par courrier électronique, le registre des intrants. Depuis le 01/01/2024, l'installation a traité, en moyenne, 68 t/j de matières. L'installation enregistre informatiquement les admissions des intrants. L'installation réceptionne une matière en provenance de la région de Bordeaux, représentant 0,07 % de ces intrants.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 7 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : L'inspection constate, le jour de la visite, que les deux cuves de stockage des digestats liquides ne sont pas couvertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sous un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des intrants
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les jus et eaux pluviales souillées par les intrants sont récupérées dans le bassin de rétention après avoir passé un débourbeur-déshuileur. Puis ces eaux sont réinjectées dans le process de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">• que les eaux pluviales souillées par les intrants sont récupérées dans le bassin de rétention avant être réinjectées dans l'installation (cuve du digestat) par gravité ;• qu'au niveau de la zone de stockage des digestats liquides : les eaux pluviales sont envoyées vers le bassin d'infiltration. En cas de pollution (visuelle), l'eau est déviée vers le bassin de rétention. Deux vannes sont disponibles afin d'ouvrir et fermer chaque bassin. <p>Lorsque le personnel n'est pas présent, la vanne du bassin d'infiltration est en position fermée et celle du bassin de rétention en position ouverte.</p> <p>En cas de pollution dans le bassin de rétention, l'exploitant indique à l'inspection qu'il réalise une analyse des eaux, puis une vidange du bassin par une entreprise spécialisée (pompage).</p>

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indiquait :

- que les jus et eaux pluviales souillées par la matière entrante sont recyclées dans le process. Il n'y a pas de passage par le bassin de rétention mentionné. ;
- que les eaux pluviales des toitures de la zone de rétention (cuves) sont envoyées vers le bassin de rétention ;
- que les eaux pluviales de voirie non souillées sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales, puis vers le bassin d'infiltration par pompage. Le bassin de gestion des eaux pluviales est équipé d'une pompe de transfert lié à un turbidimètre permettant de stopper le fonctionnement de la pompe en cas de pollution (augmentation de la turbidité de l'eau).

L'exploitant a transmis un échantillon des eaux du bassin de rétention à un laboratoire d'analyse. Le rapport d'analyse n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a des doutes sur la gestion des eaux pluviales et notamment des eaux polluées, ainsi que sur le dimensionnement des bassins d'infiltration et de rétention.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois :

- transmettre les modalités précises de la gestion de ses eaux pluviales souillées et non souillées ;
- justifier du dimensionnement des bassins d'infiltration et de rétention ;
- transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température , 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;• DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;• DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;• « Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j , et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;• « Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant informe que les eaux sont directement rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration. L'exploitant n'a pas présenté le rapport d'analyse des eaux à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance de l'installation « et astreinte »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art. 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a mis en place une astreinte avec 5 personnes : 2 responsables de site et 3 associés. Les différents intervenants sont disponibles pour intervenir dans un délai de moins de 30 minutes. Les appels en cas d'alarme se font en « cascade ». Si l'interlocuteur ne répond pas, l'alarme est envoyée au numéro suivant. Ils ont reçu une formation de la part du fournisseur du process. L'installation dispose de deux systèmes de surveillance : VOCALI et Teamviewer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé [...]. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la torchère n'est pas identifiée par un panneau « Zone Atex ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un panneau signalant la zone Atex au niveau de la torchère dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] »
Constats : L'installation a été mise en service début février 2024 et n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle de ses installations électriques. L'installation n'est pas équipée d'un groupe électrogène de secours. L'exploitant prévoit d'installer un groupe électrogène, mais n'a pas présenté de devis ou bon de commande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de réaliser la vérification de ses installations électriques à une fréquence annuelle. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau, forages
Prescription contrôlée : [...] La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. [...]
Constats : L'exploitant informe l'inspection que l'installation utilise deux forages directement implantés sur le site. Initialement, le forage devait se trouver sur une parcelle agricole voisine. L'exploitant n'a pas informé le préfet de cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique de la mise en service de ces deux forages sous un délai de 3 mois. Ces éléments peuvent être inclus dans le dossier de porter-à-connaissance qui sera transmis à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté des amoncellements de pneumatiques usagés à proximité de la réserve incendie et des cuves de digestat liquide. L'exploitant informe l'inspection que l'enlèvement de ces déchets est prévu en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'enlèvement des pneumatiques usagés sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la zone de rétention des cuves de digestat est étanche et qu'il a réalisé un test de perméabilité attestant une vitesse d'infiltration inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Le rapport de perméabilité n'a pas été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre le rapport de perméabilité de la zone de rétention des cuves de digestat liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois